MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

l'Acheteur
Ministères Transition Écologique, Aménagement du Territoire, Transports, Ville et Logements

Représentant de l'Acheteur (RA)
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, par arrêté préfectoral du 1er décembre 2025, Madame la Directrice adjointe par arrêté de subdélégation du 03 septembre 2026.

Objet du marché
Prestations topographiques dans le cadre de diverses opérations routières sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL PACA.

Remise des offres
Date et heure limites de réception : **03/12/2026 à 17h** (heure locale de l'adresse de l'acheteur)

Le présent CCAP comporte ____ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES....4
1-1. Objet du marché et Normes....4
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications....4
1-3. Point de départ du délai d'exécution....6
1-4. Passation des commandes....7
1-5. Décomposition en tranches et en lots....7
1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel....8
1-7. Contrôle des coûts de revient....9
1-8. Dispositions générales....9
1-9. Ordres de service....14
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE....15
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES....16
3-1. Tranche(s) optionnelle(s)....16
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes....16
3-3. Variation dans les prix....18
3-4. Paiement direct des sous-traitants....19
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHE ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES....20
4-1. Durée du marché et délais d'exécution....20
4-2. Pénalités pour retard d'exécution....21
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution....21
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations....24

4-5. Interventions urgentes....24
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ....24
5-1. Retenue de garantie....24
5-2. Avances....25
ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS....26
ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHE....26
7-1. Mise en place du marché....26
7-2. Programme d'exécution....28
7-3. Conditions d'exécution....28
7-4. Conditions d'intervention....32
7-5. Formation....32
7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité....32
ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES....32
8-1. Vérifications....32
8-1.1 Réceptions partielles....32
8-1.2 Contrôle, réception définitive....33
8-2. Admission....33
8-3. Garantie(s)....33
ARTICLE 9. ARRÊT DES PRESTATIONS - RÉSILIATION....34
ARTICLE 10. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....34

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP. Le représentant de l' acheteur est désigné par l'abréviation RA.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations concernent la réalisation de prestations topographiques dans le cadre de diverses opérations d'investissements routiers

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

- Lot géographique 1 : Opérations routières du département des Alpes de Haute-Provence (04) et du département des Hautes-Alpes (05).
- Lot géographique 2 : Opérations routières du département des Bouches-du-Rhône (13) et du département du Vaucluse (84).

Les prestations font l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Les résultats de ces prestations consistent dans la production par le titulaire des éléments précisés pour chaque prix de la liste de prix.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes. La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. La cheffe de service ou son représentant pour assumer les fonctions sui-

vantes :
a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG).
2. Le chef d'unité, son adjoint ou les responsables d'opération pour assumer les fonctions suivantes :
a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 28 et 29 du CCAG).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG FCS, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.
Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.
Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.
Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le délai d'exécution afférent à chaque commande, ainsi que son point de départ, seront précisés dans le bon de commande.

Le délai global d'exécution spécifique à chaque commande devra tenir compte le cas échéant :

• du délai éventuel supplémentaire correspondant à la période de préparation, lorsqu'il en est prévue une, dans les conditions définies à l'article 7-1 du CCAP.

• lorsque le bon de commande inclut des prestations de prises de vues aériennes verticales ou obliques, les délais spécifiques prévus à l'article 4-1 du CCAP.

1-4. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par le responsable d'opération.

Dans le cadre de la procédure d'urgence, les modalités de passation de commande sera celui défini dans l'article 4-5 du présent CCAP.

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8 h. au vendredi 12 h, par télécopie. Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum d'une heure par renvoi en télécopie du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique à l'acheteur fera foi en cas de contestation.
Chaque bon de commande précise :

- La désignation et la catégorie des produits ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par catégorie de produits ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le lieu d'exécution/de livraison et la zone géographique concernée par référence au CCTP;
- Le délai d'exécution ;
- La référence du marché.
- Le numéro d'engagement juridique

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.
Lorsque les prestations à réaliser se déroulent sur un chantier en activité, la maîtrise d'ouvrage adresse une copie du bon de commande au coordonnateur SPS qu'il a mentionné pour le suivi du chantier.

La décision unilatérale du représentant de l'acheteur (RA) visant à solder un bon de commande partiellement réalisé (ou à rendre définitif le paiement d'une commande partiellement réalisée), constitue une simple mesure d'exécution du contrat et ne donne lieu à aucune indemnisation.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloti, les prestations sont réparties en 2 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 1	Opérations routières du 04 - 05
Lot 2	Opérations routières du 13 - 84

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.
La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.9 du CCAP

1-6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.
L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.
Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.
En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3.10 du présent CCAP.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l 'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères

chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://portal.aprovall.com/fr/

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire , s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 41.1 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :
– dommages corporels : 3 000 000 € par sinistre ;

– dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Au moment de l'offre, les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans la déclaration de sous-traitant, dont le modèle (DC4) est fourni par le RA dans le DCE.

En cours d'exécution, les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial dont le modèle (ASST) est fourni par le RA sur demande du titulaire.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

1-8.5. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-8.6. Clauses sociales et environnementales

Les critères d'attributions et les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental et social qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. Ces conditions sont les suivantes pour les deux lots :

1-8.6.1. Clauses sociales

Critère d'attribution :

Au moment de l'offre le candidat devra dans sa note sociale, présenter à minima une action qui sera mise en place dans le cadre de l'exécution du marché, qui permette la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières ainsi que des démarches qui seront mises en place au cours du marché et dans le cadre de son exécution pour lutter contre les discriminations et/ou de la promotion de l'égalité femme-homme et/ou du recours au commerce équitable et/ou de la protection et de la

formation des salariés.

Condition d'exécution :

Actions à mener

L'entreprise titulaire s'engage à organiser ou à participer, en lien avec le service public de l'emploi et le facilitateur, à une action **par an** en direction d'un public en parcours d'insertion professionnelle : forum emploi, visite d'entreprise, action de présentation des métiers…

Justificatifs attendus : feuilles d'émargement signées par toute partie présente (représentants de l'attributaire, publics bénéficiaires et professionnels de l'emploi / insertion…), supports de présentation, éléments de communication…

Les actions de cohésion sociale mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. L'organisation de chaque action choisie est à la charge de l'attributaire, en collaboration avec le facilitateur qui pourra aider l'attributaire à la mise en relation avec les partenaires du service public de l'emploi (France Travail, Mission locale) et autres prescripteurs.

Accompagnement des candidats et du titulaire

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, un appui technique a été mis en place par le maître d'ouvrage.

Cecilia Revel (coordinatrice clauses sociales MAMP)	cecilia.revel@ampmetropole.fr

Le facilitateur des clauses sociales est missionné pour :

- Informer et conseiller les entreprises titulaires dans la mise en œuvre des objectifs d'insertion en fonction des spécificités du marché et de l'activité du titulaire ;
- Proposer des candidatures de publics prioritaires et assurer leur suivi pendant l'exécution du marché ;
- Suivre et évaluer la réalisation des objectifs d'insertion.

Le titulaire fournit en tant que de besoin, au facilitateur des clauses sociales, les renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action en complétant le formulaire informatique sur la plateforme de déclaration via un lien communiqué par le facilitateur.

Par ailleurs, un contrôle sur pièces pourra être réalisé par le facilitateur en cours d'exécution du marché.

Il est procédé au contrôle de l'exécution des actions sociales pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :

- Le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, établit pendant toute la durée du marché un bilan annuel sur la base des bilans transmis à l'acheteur ;
- Le titulaire, ou le cas échéant le facilitateur, rédige un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché transmis à l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Modalités de contrôle

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités définies à l'article 4-3 .8 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer l'acheteur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, l'acheteur peut procéder à la résiliation du marché.

1-8.6.2. Clauses environnementales

Critère d'attribution :

Au moment de l'offre, le candidat devra dans sa note environnementale décrire la politique de limitation d'émission de Gaz à effet de serre qui sera applicable **aux personnes affectées à la mission** ainsi que décrire la démarche mise en œuvre pour alléger l'impact carbone des flux numériques **concernant ce marché.**

Condition d'exécution :

L'entreprise titulaire devra estimer annuellement la quantité de Gaz à Effet de Serre (GES) émise par le transport du personnel mobilisé durant l'exécution du marché en remplissant le tableau joint au CCAP en annexe1.

Le titulaire s'engage également à recourir (et rendre compte à l'acheteur sur simple demande) à des mesures visant à limiter et optimiser les déplacements du personnel mobilisé, utiliser du matériel affichant un écolabel quand cela est possible (liste non-exhaustive d'écolabel en annexe2), déclarer l'impact environnemental lié à l'utilisation de l'IA le cas échéant et alléger les flux numériques.

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A - Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et son annexe, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé électroniquement par les représentants habilités des parties).**;
-
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses 2 annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;
- Le bordereau des prix (BPU) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les bons de commande émis au titre de ce marché ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance (DC4) transmis dans le DCE et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché transmis par l'acheteur à la demande du titutlaire (ASST) ;
- Le Détail quantitatif estimatif (DQE) : pièce non contractuelle servant à l'analyse du critère prix des offres.

Le mémoire technique du titulaire joint à son offre en sa dernière version constitue un engagement de sa part dont le maître de l'ouvrage pourra exiger le strict respect sous peine de réfaction. En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux de l'entreprise titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations différeraient de ceux qu'il avait prévus.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'éta-

blissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG FCS sont seules applicables.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché
Le titulaire n'accepte pas la carte d'achat.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles *11 et 12* du CCAG FCS. La périodicité des règlements sera trimestrielle. Toutefois, si le titulaire en fait la demande, elle pourra être mensuelle.

Chaque bon de commande donne lieu à paiement partiel définitif.

Lorsque tous les bons émis au titre du présent marché on été exécutés, le RA établit le récapitulatif des paiements partiels définitifs déjà réglés ainsi que le solde à verser dont le montant est égal au montant du paiement partiel définitif correspondant au dernier bon de commande réalisé.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement
Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.
La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché : DREALPACA-26-013
- Le numéro de SIRET de l'État : **110 002 011 000 44 ;**
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) et le code du service exécutant qui seront transmis par le service ordonnateur lors de la notification de chaque bon de commande.

Une copie de la demande de paiement sera impérativement adressée au responsable d'opération par courrier électronique avec une annexe indiquant la liste des livrables produits dans le cadre des prestations réalisés et objet de la demande de paiement (nom du fichier, date de livraison, ou, en cas de participation à une réunion, date et objet de la réunion).

A défaut de cette annexe, la facture pourra être suspendue ou rejetée.

Néanmoins, le paiement ne pouvant être réalisé au vu de cette copie, elle ne fait donc pas courir le délai global de paiement prévu par l'article R2192-10 du code de la commande publique.

3-2-4.2 Modalités de paiement
Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCAP.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet de **l'ensemble des lots** est :

ING : Ingénierie

Il est publié :

- Sur le site internet de l'INSEE
- Au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul des index BTP

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_{n-3} / I_o$$

avec : I_{o-} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations moins 3 mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.
En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des réfé-

rences utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.
Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHE ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations concernant les délais d'exécution et leurs points de départ figurent dans l'acte d'engagement.

Le bon de commande précise le délai global d'exécution pour l'ensemble des prestations objets de la commande.

Le délai d'exécution d'un bon de commande peut être prolongé par décision du RA sur demande motivée du titulaire.

Néanmoins, **des délais spécifiques liés à la réalisation de prises de vue aériennes (prix 1.4 et 1.5) doivent être applicables**. Pour la réalisation des prises de vues verticales ou obliques, les délais sont les suivants :
-Transmission au représentant du pouvoir adjudicateur du projet de plan de vol comportant le report des bandes de clichés envisagés : au plus tard **4 jours ouvrables** après la notification du bon de commande. L'absence de réaction du représentant du pouvoir adjudicateur **sous 3 jours ouvrables** vaudra validation de la proposition. En tout état de cause, cet examen suspend le décompte de tous les délais jusqu'à la date de réception de la réponse du représentant du pouvoir adjudicateur, ou jusqu'à expiration du délai de réaction dudit représentant.
-Réalisation de la prise de vues aériennes : au plus tard **5 jours ouvrables** après validation du plan de vol par le représentant du pouvoir adjudicateur, (hors conditions climatiques contradictoirement défavorables). Le délai d'exécution sera prolongé d'un nombre de jours ouvrables égal à celui pendant lesquels les conditions météorologiques pour la prise de vues sont contradictoirement défavorables.
-Livraison des clichés : au plus tard **8 jours ouvrables** après la date de la prise de vue. Les clichés issus des prises de vues seront alors examinés pour validation par le représentant du pouvoir adjudicateur sous **8 jours ouvrables.** En tout état de cause, cet examen suspend le décompte de tous les délais jusqu'à la date de réception de la réponse du représentant du pouvoir adjudicateur, ou jusqu'à expi-

ration du délai de réaction dudit représentant.
-Livraison du dossier technique : au plus tard **10 jours ouvrables** après la livraison de l'ensemble des données (levés photogrammétriques et compléments terrestres éventuels, orthophotographies et ortho-photoplans) et métadonnées.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.
Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités pour retard d'exécution sont applicables sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni de la date réelle de remise de la prestation.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, la pénalité journalière est fixée à 150 € TTC par jour calendaire de retard (pour les 7 premiers jours calendaires de retard), puis pour chaque jour calendaire de retard ultérieur, une pénalité de **300 euros TTC**.

La réception des documents après exécution marque la fin du délai d'exécution.
Lors de l'utilisation de la procédure d'urgence définie ci-dessous, le titulaire, s'il n'a pas mis en place sur site les moyens nécessaires dans le délai imparti, encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 100 euros TTC par heure de retard.

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG, le pouvoir adjudicateur peut rectifier la demande de paiement, en la complétant par les pénalités pour retard.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, des pénalités pour retard sont prévues pour tout dépassement des délais d'exécution distincts prévus à l'article 4-1 du présent CCAP. Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, les pénalités pour retard sont appliquées quels que soient leurs montants. »

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

4-3.1. Pénalité pour retard d'intervention

Sans objet.

4-3.2. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

Sans objet.

4-3.3. Pénalité pour indisponibilité

Sans objet.

4-3.4. Pénalité pour non remise en état des lieux

Sans objet.

4-3.5. Retenue pour non remise de documentation

En cas de retard dans la fourniture des documents après exécution, le titulaire encourt une pénalité journalière de 100 euros.

Les délais de remise de documents sont réputés courir à compter de la fin du délai d'intervention mentionné dans chaque bon de commande.

Ces pénalités sont cumulatives, s'appliquent par incident et le montant d'une pénalité s'entend par jour calendaire de retard.

4-3.6. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de non-respect par le titulaire des prescriptions de l'article 7-1 du présent CCAP, une pénalité journalière de 800 € est appliquée, après constatation par le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant habilité et sans mise en demeure préalable, tant que le titulaire ne remplit pas ses obligations.
En cas de non-respect des délais fixés à l'article 7 ci-après, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 800 Euros.
En cas de non respect des consignes d'hygiène et de sécurité détaillées à l'article 7 ci-après, il sera appliqué pour chaque infraction constatée une pénalité journalière de 250 Euros.
En cas d'absence à la réunion du CISSCT pour laquelle le titulaire ou le sous-traitant a reçu une convocation, celui-ci encourt une pénalité de 500 euros.

4-3.7. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4-3.8. Pénalité en cas de non-respect des obligations environnementales et sociales

Concernant les considérations sociales :

En cas de non respect aux engagements ou si la quantité d'action sociale est considérée comme trop peu importante au regard des préconisations du facilita-

teur, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché ou d'appliquer une pénalité forfaitaire de 10 % du montant de la commande.

Concernant les considérations environnementales :

- En cas de non transmission des documents, justificatifs, attestations ou bilans demandés par l'acheteur dans le cadre de l'évaluation du dispositif environnemental mis en œuvre par le titulaire, une pénalité égale à 300 euros par jour ouvré de retard ;
- En cas de non-respect des autres obligations environnementales exigées dans le cahier des charges, une pénalité égale à 300 euros par jour ouvré de retard.

4-3.9 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1500 €

4-3.10 Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1-6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

4-3.11. Autres pénalités diverses

Pénalité pour travail dissimulé
En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, une pénalité journalière d'un montant de 500 € pourra être infligée à l'entreprise qui ne s'acquitte pas des formalités imposées par les articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant des travaux dévolus au contrevenant et ne peut dépasser 45 000 € (exception faite des pénalités pour retard d'exécution définies à l'article 4.2 du CCAP). A défaut de correction des irrégularités dans un délai de 15 jours, le RA se réserve le droit soit d'appliquer ces pénalités, soit de résilier le marché sans indemnité aux frais et risques de l'entrepreneur.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

4-5. Interventions urgentes

Les interventions seront effectuées sur simple appel téléphonique, par messagerie du profil d'acheteur (plate-forme PLACE) ou par télécopie de l'une des per-

sonnes, habilitées à signer les commandes visées à l'article 1-4 du présent CCAP, à l'une des personnes désignées à l'article 3-2 de l'acte d'engagement et confirmé par bon(s) de commande.

Elles concernent les prestations suivantes :

En cas d'urgence concernant les prestations relatives à des « opérations d'implantation et de contrôle » (série de prix 1.6.5) prévues au marché, les interventions du titulaire pourront être déclenchées par simple appel téléphonique, par télécopie ou par message électronique du représentant du pouvoir adjudicateur à l'une des personnes désignées à l'article 3-2 de l'acte d'engagement, puis confirmées par bon(s) de commande dans les 24 heures suivant le déclenchement de la procédure.
Dans ce contexte, le titulaire doit être en mesure dans les 24 heures à partir du déclenchement de la procédure d'urgence (signalement par téléphone, télécopie, message électronique), de mettre en place, sur le site désigné, une équipe topographique pouvant répondre et entreprendre la demande formulée.
Les prestations, réalisées selon la procédure d'urgence définies ci-dessus, sont rémunérées par application des prix du marché visés au bon de commande, auxquels s'ajoute la plus value inscrite à cet effet au bordereau des prix.
Toute commande formulée selon la procédure d'urgence définie ci-dessus, qui n'aura pas donné lieu à la mise en place sur site des moyens nécessaires dans le délai imparti, ne fera pas l'objet d'une rémunération en plus value et déclenchera en outre l'application des pénalités prévues à l'article 4-2.1 du présent CCAP.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option B de l'article 11.1 du CCAG.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-11~~2~~ du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du bon de commande du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Lot	%
LOT 1	20 %
LOT 2	20 %

% du montant initial TTC du bon de commande du lot.

Si l'entreprise titulaire est une petite ou moyenne entreprise, le pourcentage de l'avance est fixé à 30 % du montant initial TTC du bon du commande.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande du lot.

Conformément à l'article R.2191-11 : le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Si le taux d'avance est égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-11 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHE

7-1. Mise en place du marché

Il est fixé une période de préparation à l'intervention du titulaire, uniquement pour les bons de commande prescrivant :
— soit la réalisation d'un levé topographique (série de prix 1. et 3.)
— soit la réalisation de prestations à l'intérieur de l'enceinte d'un chantier en activité.
Il est procédé, au cours de cette période, par les soins du titulaire, aux opérations suivantes :
• reconnaissance détaillée des points géodésiques de la nouvelle triangulation de la France, des points de la triangulation cadastrale, des repères du nivellement général de la France et des zones à lever,
• fourniture de la liste des communes pour lesquelles il sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés pour y exécuter les travaux topographiques; les arrêtés préfectoraux lui seront délivrés par le maître d'ouvrage. La non délivrance, par le maître d'ouvrage, des arrêtés préfectoraux nécessaires , au plus tard le 10ème jour de la période de préparation suspend automatiquement le délai global d'exécution du bon de commande , qui reprendra à compter du lendemain de la notification au titulaire d'une copie des arrêtés nécessaires.
• remise au maître d'ouvrage de la liste des programmes de calcul qu'il compte

utiliser,
•établissement du calendrier détaillé d'exécution des prestations en concertation avec le maître d'ouvrage,
• établissement et présentation au visa du maître d'ouvrage du programme d'exécution des prestations.
• lorsque des prestations se déroulent sur un chantier en activité, le titulaire procède à l'inspection préalable à l'intervention sur site, en compagnie du coordonnateur SPS, auquel il communique. en outre :
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier et la liste tenue à jour des personnes que le titulaire autorise à accéder au chantier ;
- la durée prévisionnelle d'intervention sur le chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;
-tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
• lorsque des prestations se déroulent sur un chantier en activité de catégorie 1 ou 2 au sens du Code du travail (loi n°93-1418 du 31 décembre 1993), établissement et remise au coordinateur SPS d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), respectant les dispositions prévues par le Plan Général de Coordination SPS (PGCPS) relatif au chantier.
• lorsque des prestations se déroulent sur un chantier en activité de catégorie 1 au sens du Code du travail (loi n°93-1418 du 31 décembre 1993), établissement et remise au coordinateur SPS de la liste des noms de ses représentants au Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé, de Conditions de travail (CISSCT).

Lorsque l'établissement d'un PPSPS est nécessaire en préalable à l'intervention du titulaire, la durée de la période de préparation est de 30 jours. La non fourniture au coordonnateur du PPSPS dans ce délai fait obstacle au commencement des prestations sans suspendre toutefois le délai global d'exécution du bon de commande.
Dans le cas où l'établissement d'un PPSPS n'est pas nécessaire, la durée de la période de préparation est de 10 jours.
Lorsque les prestations se déroulent sur un chantier en activité, sauf demande expresse formulée par le coordonnateur SPS, le titulaire n'aura à établir qu'un seul PPSPS relatif à ce chantier, ce document étant établi en préalable à sa première intervention sur ce chantier.
Cependant, le titulaire devra tenir à jour et adapter le PPSPS en fonction des conditions spécifiques d'intervention sur le chantier.

7-2. Programme d'exécution

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Dispositif de sécurité

Le titulaire qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par le titulaire pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection ...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

7-3.2. Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

7-3.3. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport

A - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire

Sans objet.

B - Stockage, emballage, et transport

Sans objet.

7-3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

La signalisation des sites d'intervention dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par le titulaire sous le contrôle du(des) service(s) ci-après :

Sous le contrôle des services gestionnaires des voies et avec leurs accords (éventuel dossier d'exploitation sous chantier).
Elle doit être conforme à la réglementation en vigueur.
Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.
La signalisation au droit des prestations est réalisée par le titulaire et à ses frais.
Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.
Dans le cas exceptionnel ou la circulation serait à sens unique, la signalisation des tronçons mis en sens unique alterné sera réalisée par pilotage manuel à l'aide de piquets K10. L'exécution du pilotage manuel à l'aide de pi-

quet K10 est assurée par le titulaire.
Avant le début des prestations et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'ouvrage le responsable de l'exploitation et de signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.
Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve :
- Balisage K5a et K5c ; panneaux AK 14 / AK15
Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant. EPI conforme au droit du travail.
Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.
Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.
En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.
Les délais d'exécution visés à l'article 4-1 du présent CCAP tiennent compte de ces sujétions.

7-3.5. Intervention hors chantier et sous circulation

En cas d'intervention hors chantier sur une voie sous circulation, le prestataire devra contacter le service gestionnaire de la voie qui lui indiquera la procédure à suivre au cas par cas en fonction des contraintes liées au secteur étudié.

7-3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir à l'acheteur, dans le délai de 8 jours à dater de la notification du marché, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations.

7-3.7. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A – Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS, lorsque le titulaire intervient sur un chantier en cours d'activité pour lequel le maître d'ouvrage a désigné un coordonnateur SPS.

B – Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Le coordonnateur SPS a autorité dans le cadre de l'exercice de sa mission pour convoquer tout intervenant pour des réunions de travail ou de visites de chantier.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C – Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

• Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS:

• Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;

• Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;

• La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;

• Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

• Dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT), les noms de ses représentants au sein du collège lorsque ce collège a été constitué.

• Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, il tient à sa disposition leurs contrats ;

• Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;

• La copie des déclarations d'accidents de travail.

• Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération définies coordonnateur SPS et les intervenants du chantier

• Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;

• Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

• A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D – Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Le titulaire communique à ses sous traitants le Plan Général de Coordination SPS et le cas échéant un document précisant les mesures d'organisation générales qui sont de nature à avoir une incidence sur la santé des travailleurs.

7-3.8. Interruption des travaux pour non respect des règles de sécurité

Lorsque les règles de sécurité ou les consignes d'exécution ne sont pas respectées, le représentant du pouvoir adjudicateur a le pouvoir d'imposer l'interruption immédiate des travaux, sans avertissement préalable et sans dédommagement. Cette sanction est indépendante des sanctions de police, pour infraction aux règles du Code de le Route.

7-3.9. Documentation technique

Sans objet.

7-3.10. Revendications des tiers

Sans objet.

7-4. Conditions d'intervention

Sans objet.

7-5. Formation

Sans objet.

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Vérifications

8-1.1 Réceptions partielles

Uniquement pour des bons de commande incluant des prestations de prises de vues aériennes verticales ou obliques, des réceptions partielles s'avèrent nécessaires.

Les actes suivants constituent réception partielle par le représentant du pouvoir adjudicateur :

- approbation du projet de plan de vol
- approbation de la qualité des clichés issus des prises de vues aériennes

- pour chacune des zones d'étude, approbation des différents rendus numériques et papier sur la base d'éléments transmis au représentant du pouvoir adjudicateur à titre de test au plus tard 5 jours ouvrables avant l'expiration du délai de livraison de l'ensemble des fichiers.

8-1.2 Contrôle, réception définitive

Le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 2 mois à compter du dernier jour de remise de la totalité des prestations prévues au bon de commande pour procéder à leur vérification.

Dans le cas d'observations de la part du représentant du pouvoir adjudicateur, celles-ci sont notifiées au titulaire avec indication du délai dont dispose ce dernier pour procéder aux rectifications demandées. Le représentant du pouvoir adjudicateur dispose alors d'un nouveau délai de 2 mois pour procéder aux nouvelles vérifications.

8-2. Admission

Aucune stipulation particulière.

8-3. Garantie(s)

8-3.1. Garantie des prestations

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision de l'acheteur après l'avoir consulté.

8-3.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

8-3.3. Garantie particulières

Sans objet.

ARTICLE 9. ARRÊT DES PRESTATIONS - RÉSILIATION

Dans le cas de manquements grave constaté dans l'exécution d'un bon de commande, le RA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations.
La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché .

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-8.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 4	déroge à l'article	14.1.3 du CCAG
CCAP 4-2.1	déroge aux articles	14.1.1 et 14.1.2 du CCAG
CCAP 4-2.2	déroge aux articles	11.6 et 14.1 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.1 du CCAG
CCAP 9	déroge à l'article	41.2 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes